

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourganeuf (23030)

Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Mai 2021

Dans le cadre de la demande de permis de construire déposée le 14 octobre 2020 concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourganeuf, l'Autorité environnementale (MRAE) a été saisie pour avis en date du 25 novembre 2020, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAE.

La MRAE a rendu un avis le 22 janvier 2021. Cet avis, répertorié sous le numéro 2021APNA11, a été publié sur le site internet de la MRAE en janvier 2021¹. Le pétitionnaire, la société Bourganeuf Solaire SARL, filiale d'Enerparc, en a pris connaissance et tient à exprimer une réponse à l'avis exprimé par l'Autorité environnementale.

Le document produit ci-dessous se rapporte aux paragraphes de l'avis pour lesquels la MRAE exprime un souhait de disposer d'éléments de réponses ou de présentations différentes. Dans l'exposé ci-après sont donc repris les points de questionnement extraits de l'avis suivis des éléments de réponse en rapport.

¹ Source de l'avis : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10370_photovoltaique_laterrade_bourganeuf_avis_signe.pdf

Le projet et son contexte

« La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) relève l’insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l’installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu’il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés. »

Le raccordement électrique externe est présenté dans l’étude d’impact aux Chapitres 2, 5 et 6.

Chapitre 2.III.1.4 Le poste de livraison et le raccordement au réseau

Une hypothèse de tracé du raccordement électrique au réseau public est présentée et cartographiée en page 108 de l’étude d’impact.

Ce tracé est issu d’une analyse préliminaire d’ENEDIS sur la question du raccordement du projet de centrale photovoltaïque au sol de Bourgneuf au poste source le plus proche, à savoir Mansat-la-Courrière, à près de 1,7 km au nord-est du projet.

Pour rappel, les conditions de raccordement sont définies par le gestionnaire du réseau public d’électricité, une fois le permis de construire accordé au Maître d’ouvrage.

Chapitre 5.VII Incidences notables liées aux effets du projet de raccordement électrique.

Les impacts du raccordement électrique externe du projet sur l’environnement sont analysés et détaillés au paragraphe VII du Chapitre 5.

Seuls des impacts en phase de chantier sont recensés, le raccordement électrique étant enterré et recouvert de la terre végétale initiale en phase exploitation.

L’analyse des impacts du raccordement électrique externe a été portée pour chaque milieu (humain, physique, naturel et paysager).

Pour rappel, le principe du raccordement est le suivant :

- Le raccordement souterrain se fera le long des voies de circulation et empruntera autant que possible les réseaux existants ;
- Le tracé de raccordement ne rencontrera aucune zone à enjeux majeurs.

Les effets du projet de raccordement sur le milieu physique sont nuls :

- Aucun cours d’eau n’est traversé par ce réseau ;
- Aucun effet sur le sol n’est attendu à l’exception de la réalisation de tranchée, recouverte par la terre initiale une fois le câblage effectué

L’incidence du raccordement sur le milieu humain et le paysage est faible (voisinage, trafic, bruit ...), limitée à la période de chantier et circonscrite zone par zone suivant l’avancement du cheminement entre le site et le poste de raccordement.

Toutes les mesures préconisées en phase chantier pour la centrale photovoltaïque seront reprises pour les travaux de raccordement électrique externe.

Concernant la création du réseau de raccordement, ce dernier va passer dans des habitats favorables à la petite faune (amphibiens et reptiles...), une destruction d'individus est par conséquent envisageable. Cependant, au regard de la vitesse d'intervention et des vibrations engendrées, des espèces et de leur capacité de fuite, la destruction potentielle reste très anecdotique et non significative à l'échelle du territoire. L'effarouchement lié à la création des canalisations apparaît peu significatif au regard de la durée d'intervention et du déplacement du chantier dans l'espace. Le passage du raccordement constituant une dégradation temporaire éventuelle très ponctuelle, il conviendra de le réaliser durant la période favorable au regard de la dynamique des populations d'espèces.

De façon corollaire à la mesure d'évitement n° E14 « Signalisation et balisage du chantier », le protocole ci-dessous sera mis en place :

Objectif : Eviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des câbles de raccordement au réseau électrique

Phase concernée : Chantier

Espèces concernées : Petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères.)

Description de la mesure : Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des câbles de raccordement au réseau électrique, il conviendra de poser ces derniers dans la foulée de la création des tranchées et de reboucher ces dernières. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, il faudra réaliser une rampe à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum 3% de pente) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées de sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des câbles déjà enterrés), le trou de la tranchée sera recouvert avec une plaque. Avant rebouchage des tranchées, une attention sera portée sur la présence d'individus au sein de cette dernière.

Coût estimatif : Intégré au projet

Acteurs de la mesure : Maître d'ouvrage / Porteur du projet

I. Milieu physique

« La MRAe recommande de faire figurer dans le dossier une carte superposant le plan masse du projet et périmètres de protection d'adduction d'eau potable, et en particulier le périmètre immédiat des captages. »

Les premiers plans présentés en pages suivantes montrent bien le soin du développeur à éviter toute emprise du projet en zone de protection immédiate des captages d'eau, conformément aux exigences ressorties des premiers échanges avec l'ARS (agence régionale de santé), ces derniers étant détaillés plus loin dans le document.

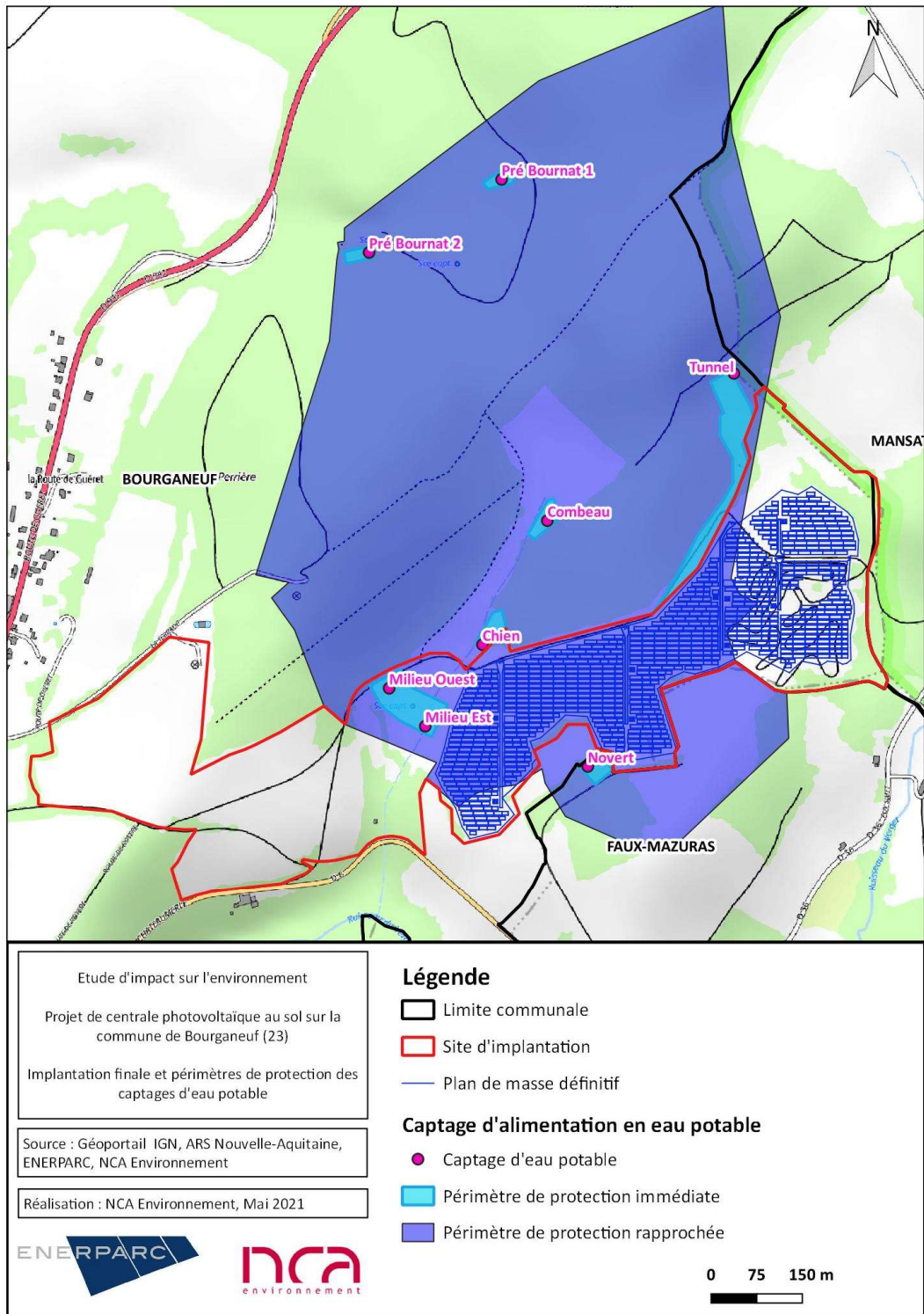


Figure 1: Superposition, plan de masse et périmètres de protection d'adduction d'eau potable

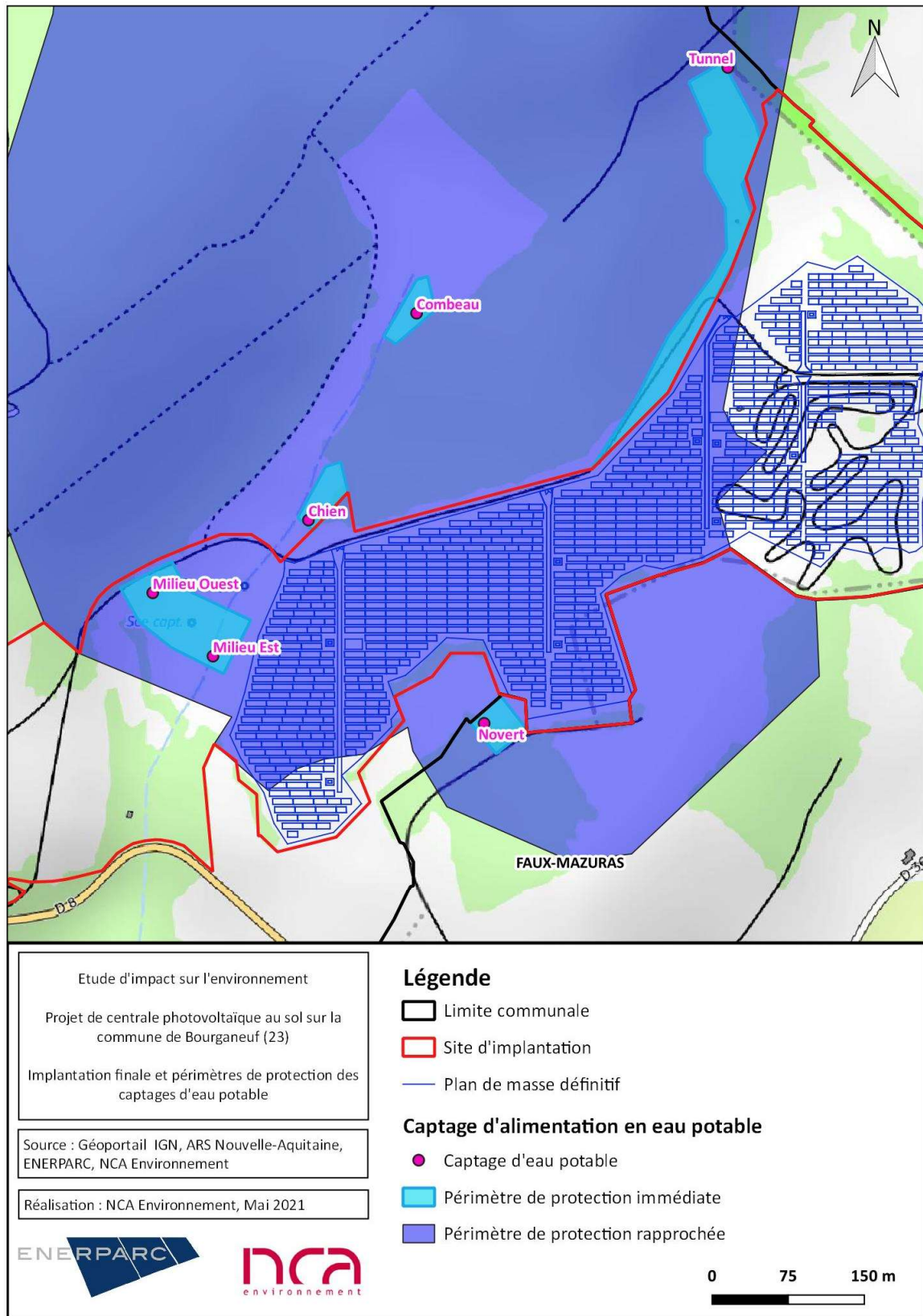


Figure 2: Superposition, plan de masse et périmètres de protection d'adduction d'eau potable, zoom

Par ailleurs, il est prévu des échanges réguliers avec la PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable) et l'ARS ainsi que le recours à un hydrogéologue en amont de la phase d'installation pour valider l'implantation exacte des pieux et éléments bâtis, afin de limiter au maximum les emprises imperméabilisantes au sein du périmètre de protection rapprochée. Les cartes suivantes exposent une évolution possible de l'implantation du bâti à l'est de la zone du projet, sans que les caractéristiques techniques du projet ne s'en trouvent modifiées, et toujours dans le respect des conclusions de l'étude d'impact :

- Voies de circulation non rallongées, voire raccourcies
- Décalage de l'implantation de deux transformateurs et d'une citerne hors de la zone de protection rapprochée

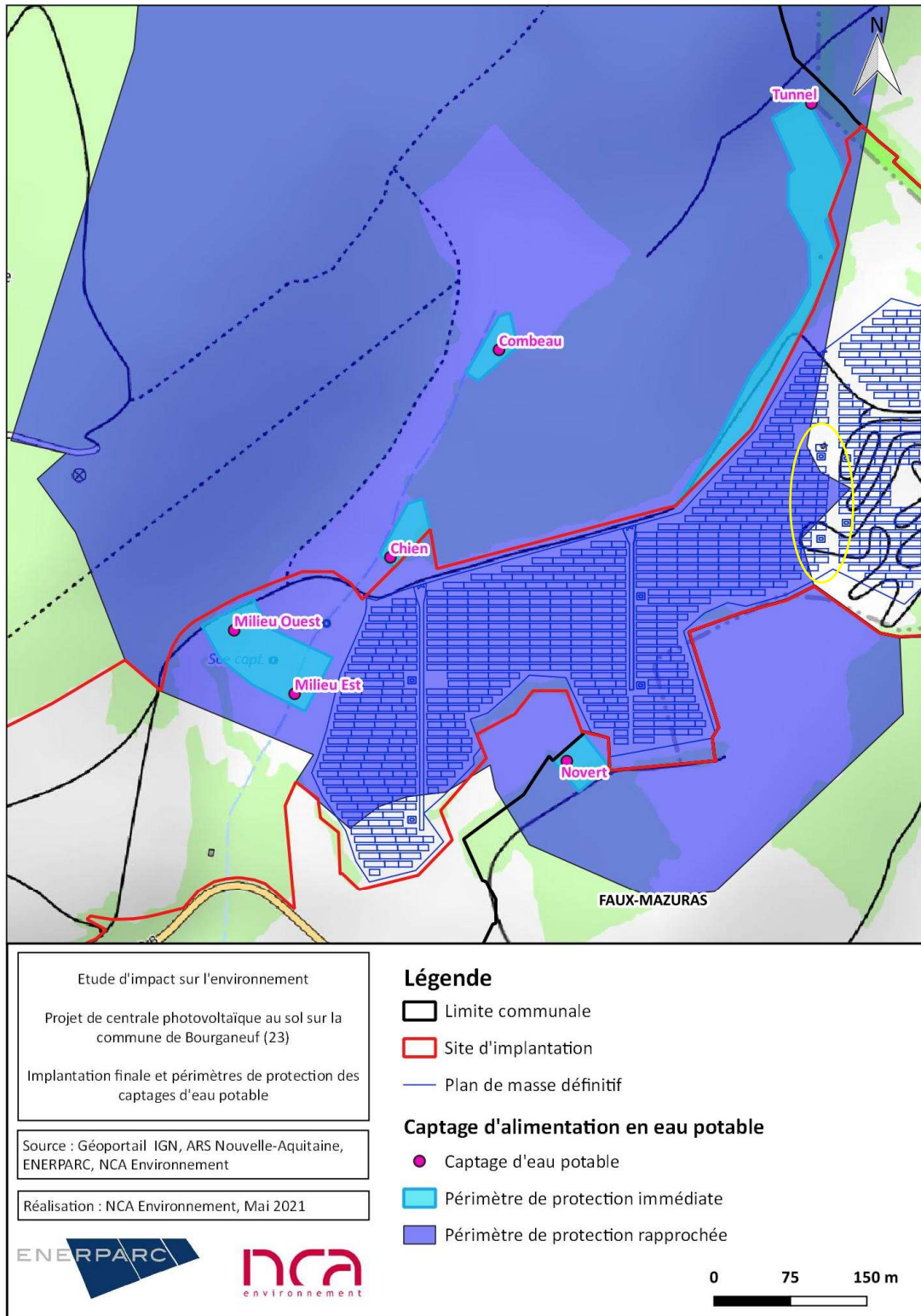


Figure 3: Superposition, plan de masse et périmètres de protection d'adduction d'eau potable, évolution proposée (encadré en jaune)

« Le dossier n'est pas précis sur le type d'ancrage et la profondeur des pieux qui sera retenue. Ainsi il devrait être complété sur les caractéristiques techniques du projet pour apprécier finement les impacts du projet sur la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif ».

Nous prévoyons une profondeur d'environ 1.5 m des pieux battus. Celle-ci sera déterminée plus précisément à la suite d'une étude des sols, ayant lieu après l'obtention du permis de construire. La profondeur des pieux peut être modulée, par exemple en ajoutant des pieux supplémentaires ou en utilisant des profils différents. Ces ajustements nous permettent d'être flexibles et de répondre aux contraintes de zones spécifiques qui pourraient être présentes sur le terrain.

L'ancrage possible a été présenté aux responsables de l'ARS et la technique des pieux battus a été approuvée et reconnue comme étant adaptée avec le zonage. En revanche, la technique dite des semelles en béton a été rejetée par l'ARS et donc non retenue par Enerparc du fait de l'imperméabilisation d'une grande surface du terrain qui en résulterait, impossible sur cette zone.

« La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de l'ARS, et d'obtenir la validation de la Personne Responsable de la Production de la Distribution d'eau potable (PRPDE) sur la compatibilité du projet avec les exigences de maintien du service d'alimentation en eau potable, qui doit rester prioritaire. »

Enerparc a contacté l'ARS de la Creuse dès avril 2019, soit un mois environ après le démarrage de l'étude d'impact, et a entretenu les échanges à chaque étape de l'étude pour adapter le projet aux contraintes identifiées en lien avec la présence des captages d'eau :

- Juin 2019 : présentation de la technologie photovoltaïque envisagée et identification des enjeux
- Novembre 2019 : discussion sur les solutions techniques étudiées par Enerparc pour répondre aux enjeux des zones de protection rapprochée des captages d'eau
- Février-mars 2020 : conception d'un plan de masse de projet tenant compte des mesures définies pour répondre aux enjeux
- Juin 2020 : présentation du projet aux services instructeurs dont l'ARS, dans le cadre de la finalisation de l'étude d'impact

Nos interlocutrices ont été Mme Morange puis Mme Tanneau.

Enerparc est par ailleurs depuis 2018 et la signature de la promesse de bail en lien étroit avec la Commune de Bourgneuf, propriétaire des terrains étudiés et PRPDE en la personne du Maire.

L'arrêté 2012-284-05 DUP déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection, les éléments de cartographie de ces périmètres ainsi que les réseaux identifiés ont servi de supports tout au long des discussions entre Enerparc et l'ARS. Les enjeux mis en avant par l'ARS ont donné lieu à des analyses de notre côté pour proposer des solutions techniques adéquates. Une fois ces solutions approuvées, elles ont été intégrées par le bureau d'études NCA dans l'étude d'impact en tant que mesures d'évitement et de réduction spécifiques.

Nous pouvons d’ores et déjà préciser que l’ensemble du périmètre d’études initial de 33 hectares a bien été soumis à l’ARS en 2019. La prise en compte de l’arrêté 2012-284-05 DUP a conduit à la suppression de la zone de protection immédiate de captages d’eau qui coupe le périmètre d’études en deux. Il a donc été convenu de poursuivre dans un premier temps les études sur les parties est et ouest, tout en garantissant qu’aucune intervention de quelque sorte que ce soit ne concernerait la zone de protection immédiate dans la conception du projet. La demande de permis de construire en cours concerne uniquement la partie est, soit une emprise de 14,25 hectares.

En complément des échanges préalables au dépôt du dossier de demande de permis de construire pour le projet de Bourgneuf, il est prévu qu’Enerparc reste en contact avec la PRPDE en amont de la phase chantier, en s’appuyant sur les résultats de l’étude des sols, afin de valider les détails des mesures constructives. **Le recours à l’expertise d’un hydrogéologue agréé est aussi envisagé pour s’assurer de la conformité du projet avec l’enjeu de préservation de la qualité de l’eau.**

Le tableau ci-après fait ainsi le lien entre les contraintes, les solutions techniques avancées et les mesures correspondantes dans l’étude, et permet de prendre en compte le détail des points soulevés par l’ARS dans son avis détaillé transmis à la MRAe.

Présentation des enjeux / solutions proposées / mesures adoptées

Enjeux et contraintes identifiés pour les zones de protection des captages d’eau lors des échanges avec la PRPDE de l’ARS	Solutions proposées par Enerparc et validées par l’ARS	Mesures intégrées dans l’étude d’impact pour concrétiser l’engagement d’Enerparc
<p>Interdiction par l’arrêté de tout ouvrage dans les périmètres de protection immédiate (PPI)</p>	<p>Réduction de la surface occupée par le projet dès le premier plan de masse en supprimant la zone de protection immédiate du périmètre d’études initial. Aucune intervention n’y est prévue.</p> <p>Le projet présenté dans la demande de permis de construire garantit bien l’accès aux captages d’eau à l’ARS</p>	<p>Evolution visible du projet entre le périmètre présenté en Variante 1 et le plan de masse présenté en Variante 2 du projet</p>
<p>Limitation des ouvrages en profondeur et des excavations</p>	<p>Supports des panneaux : pieux à une profondeur de 1,5 m environ. La technique des semelles en béton n’est pas retenue pour le projet</p> <p>Il sera prévu d’installer les câbles basse tension (BT) hors-sols et capotés au sein de la centrale en zone de protection rapprochée</p> <p>Les transformateurs seront installés pour la plupart en-dehors de la zone de protection rapprochée</p>	<p>Mesure E n°3 : Réalisation d’une étude géotechnique avant construction</p> <p>Mesure E n°17 : Conception du projet non impactante pour la gestion des eaux</p> <p>Mesure E n° 18 : Conservation de l’engazonnement actuel du site permettant la répartition de l’infiltration des eaux pluviales sur les parcelles et limitant l’érosion</p>

	<p>Le poste de contrôle et le poste de livraison seront installés en dehors des zones de protection rapprochée</p> <p>Pour les chemins de câbles, seul le matériel d'excavation sera utilisé pour le remblai</p>	
<p>Maintien d'un bon niveau de perméabilité des sols et de la végétation présente sur site</p>	<p>Un espace sera prévu entre les panneaux solaires pour laisser passer l'eau de pluie et les rangées seront espacées de plus de 2 mètres</p> <p>Seuls des chemins de terre ou constitués de granuleux variés (pour respecter la perméabilité des sols) seront envisagés</p> <p>Aucun déboisement de haie ne sera prévu sur la zone</p> <p>Au sein des zones de protection rapprochée, les clôtures seront fixées sans bétonnage, sur des chemins stabilisés (gravier) et sans liants hydrauliques</p>	<p>Mesure E n°16 : Collecte des eaux de toiture des locaux techniques et infiltration via tranchée</p> <p>Mesure E n°17 : Conception du projet non impactante pour la gestion des eaux</p> <p>Mesure E n° 18 : Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles et limitant l'érosion</p>
<p>Entretien des sols et prairies</p>	<p>Les prairies sous les panneaux seront laissées en herbe, avec entretien par l'exploitation du site par pâturage (avec un nombre d'animaux UGB conforme aux dispositions de l'arrêté DUP) et au besoin par une fauche mécanique une à deux fois par an</p>	<p>Mesure R n°22 : Hauteur de 80 cm ménagée entre le sol et la partie basse des panneaux afin d'assurer un ensoleillement suffisant pour la réinstallation rapide d'une strate herbacée de type prairie, favorable à la diversité écologique</p> <p>Mesure E n°1 : Réalisation d'une étude préalable agricole</p>
<p>Sécurité du site et risque incendie</p>	<p>Une clôture avec vidéo-surveillance sera prévue, ainsi qu'un système d'alarme en cas de coupure du grillage ou d'ouverture non autorisée du portail</p> <p>Nous ne sélectionnerons pas de panneaux de modules à couche mince, présentant un risque plus élevé de rejet de composés chimiques en cas d'incendie (comme le tellurure de cadmium ou le séléniure de cuivre et d'indium)</p>	<p>Mesure R n°17 : Création et stabilisation d'une voie d'accès pompiers</p> <p>Mesure R n°18 : Mise à disposition de réserves incendie et d'extincteurs</p> <p>Mesure R n°19 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et de consignes de sécurité</p>

	En cas d'incendie touchant la centrale, les modules et infrastructures seront retirés et changés. Le sol éventuellement contaminé sera renouvelé	
Pollution et rejet de polluants	<p>Les modules seront nettoyés exclusivement avec de l'eau, tous les 3 à 5 ans</p> <p>Les transformateurs présents dans la zone de protection rapprochée contiendront de l'huile végétale. Tous les locaux des transformateurs contiendront une plaque de béton qui retiendra l'huile en cas d'un accident.</p> <p>En cas d'incident, l'ARS et la Mairie seront immédiatement prévenues En amont du chantier, l'ARS sera prévenue</p> <p>Aucun stockage de déchets ou de matériaux de construction ne sera prévu au sein des périmètres de protection rapprochée</p>	<p>Mesure E n°6 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement</p> <p>Adapté Mesure E n°7 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier</p> <p>Mesure E n°8 : Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu</p> <p>Mesure R n°11 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site</p> <p>Mesure R n°12 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle</p> <p>Mesure E n°19 : Mise en place d'une capacité de rétention pour chaque transformateur notamment en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile végétale</p> <p>Mesure E n°20 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site</p>
Tassement des sols du fait de la circulation de véhicules lourds et de chantiers	<p>Pas de stationnement prolongé (au-delà d'une journée de chantier) sur la partie du terrain de cross incluse dans la zone de protection rapprochée</p> <p>Dans le cadre du projet et à part pendant la phase de construction, les passages seront rares (maintenance, fauchage...)</p>	<p>Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage</p> <p>Mesure E n°9 : Limitation maximale des activités de chantier, hors implantation des structures et des câbles, dans la zone du périmètre de protection de captages d'eau potable</p>

II. Milieu naturel

« Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'étude a bien pris en compte la définition des zones humides dans la loi du 24 juillet 2019 en page 181 du document. La caractérisation a été réalisée par le critère botanique dans un premier temps en page 224 du document, qui définit les habitats. Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude préalable agricole ont montré l'absence d'hydromorphie du sol et les sols sont identifiés comme sains en conclusion. Ainsi, les deux critères ont été utilisés pour caractériser les zones humides du projet.

« La MRAe note les mesures en faveur de la Pie grièche écorcheur avec la création d'une haie de 705 mètres pour compenser la suppression de fourrés et ronciers sur l'ancien terrain de moto cross. Elle relève que la haie qui sera plantée gagnerait à être composée d'essences adaptées à cette espèce et que les modalités d'entretien de la haie lui permettent d'y prospérer ».

Ces haies doivent être composées d'essences locales, à baies comme le Cornouiller mâle, le Noisetier, le Prunelier épineux, Sureau noir, Eglantier (liste non exhaustive). Si des ronciers se développent naturellement au sein de ces plantations, il convient de les laisser car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune. L'entretien consistera en un élagage agricole classique, en cas de gêne pour l'exploitation. Ce dernier doit être réalisé selon l'évolution de la végétation et à la période favorable, soit entre mi-octobre et mi-mars.

III. Milieu humain et paysage

« L'étude indique page 350 que le porteur de projet contactera le SDIS et respectera ses préconisations. Il y aurait lieu de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures dans le dossier présenté au public ».

Le SDIS a bien été consulté sur l'ensemble des phases de développement du projet, et sont retranscrits ci-dessous les principaux éléments qui ont été portés à notre connaissance pour adapter le plan de masse.

Les principaux échanges ont eu lieu aux périodes suivantes :

- Juillet 2019 : première prise de contact pour recueillir de premières recommandations
- Février 2020 : prise en compte de la charte formalisant les prérequis adaptés pour un parc solaire au sol
- Mars 2020 : soumission d'un plan de masse au SDIS pour validation des mesures prises

Notre interlocuteur au SDIS était le Lieutenant Lavedrine.

Les voiries : Elles doivent faire 3 mètres de large et être carrossables par des camions. Il sera également nécessaire de laisser une route de 3 mètres en périphérie, entre les modules et la clôture. Il faudra par ailleurs prévoir une zone de demi-tour pour les véhicules pour les voies en impasse supérieures à 60 m.

Prise en compte des boisements et prairies : Il sera nécessaire de respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation, et entretenir ces surfaces. Les haies créées à l'intérieur de la centrale ne sont pas considérées comme des boisements si elles ne dépassent pas 1,40 m de hauteur.

Sécurité des équipements :

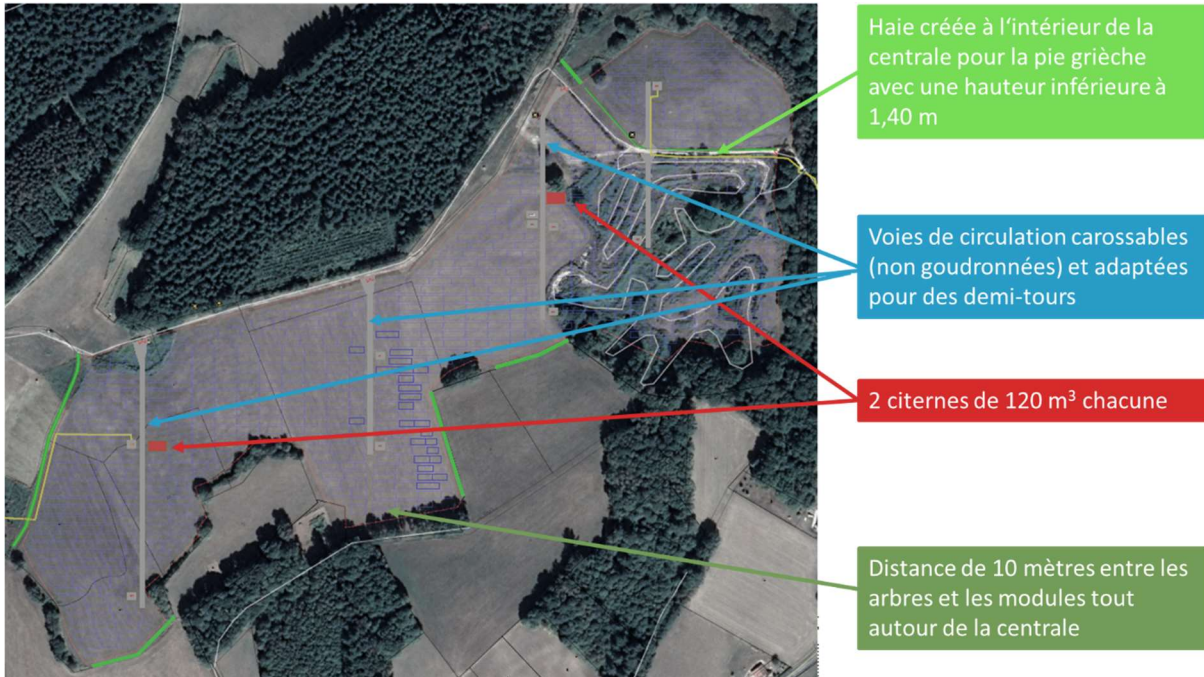
- Assurer une coupure électrique au droit des onduleurs
- Signaler les installations
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation
- Prévoir l'enfouissement / la protection des câbles d'alimentation
- Installer dans les locaux des extincteurs à CO₂

Défense contre les incendies :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm (Norme NF S 61-213), assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum du risque à défendre, par les voies praticables pour chaque site.
- Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau d'incendie, assurer la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau incendie possédant un volume d'eau utile de 120 m³, disponible(s) et accessible(s) en permanence, par les services de lutte contre l'incendie.

Toutes ces préconisations ont été prises en compte dans la conception du projet et dans l'étude. L'application de certaines d'entre elles est visible dans le plan de masse ci-dessous.

Illustration de la prise en compte des recommandations du SDIS



Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations de l'étude préalable agricole réalisée en parallèle de l'étude d'impact, mais ne présente pas les éléments principaux de l'étude préalable agricole. Le dossier devrait ainsi être complété. Il est noté que le pétitionnaire envisage de faire paître des ovins pour l'entretien du site par pâturage. Cette perspective, contribuant à maintenir une activité agricole sur le site, devrait ainsi être précisée. ».

Conformément au décret 2016-1190 du 31 août 2016 du Code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'étude NCA, Etudes et Conseil en Environnement, d'août 2020 à février 2021. Le résultat de cette étude a été discuté à deux reprises, le 11 mars 2021 et le 6 mai 2021 en commission CDPENAF.

Tout d'abord, il convient de resituer le contexte d'utilisation agricole de ces terrains : ils sont situés sur des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable. Ainsi, la commune souhaitait surtout assurer leur entretien via la délivrance de baux précaires aux agriculteurs présents sur place.

Bien que le potentiel agronomique des sols concernés ait pu être évalué comme bon, le périmètre de protection rapprochée ne permet pas d'en faire un plein usage. En effet, ces périmètres impliquent de nombreuses interdictions et restrictions pour limiter toutes contaminations de la ressource en eau. L'arrêté spécifique à ces captages mentionne que les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an) où seule la taille et la fauche seront autorisées. De plus, les épandages sont interdits, ainsi que le stockage de produits

phytosanitaires et des engrais. Ce sont donc uniquement des activités de prairies ou méteil qui sont présentes sur site, afin de nourrir et sécuriser l'alimentation de 3 élevages bovins.

Dans un premier temps, seules deux exploitations sont concernées par le projet : leur description est résumée dans le tableau ci-dessous.

Exploitations	Assolement actuel	Superficie concernée	% SAU
Yannick Sulpice	Méteil	4 ha	6%
GAEC Roudier	Céréales et prairies en rotation sur 5 ans	6,25 ha	2%

Leur situation globale est également présentée dans le tableau suivant. Il convient de noter que les chiffres présentés sont basés sur l'intégralité de chacune des exploitations, à mettre en regard du pourcentage de Surface Agricole Utile (SAU) réellement concerné par le projet.

Exploitations	CA total	Aides PAC totales	Projets futurs
Yannick Sulpice	58k€	29k€	Pas de projet futur, volonté de garder une situation économique équilibrée. Maintien de l'exploitation
GAEC Roudier	260k€	130k€	Meilleure autonomie alimentaire via augmentation des surfaces en culture. Maintien de l'exploitation

A travers la requalification des parcelles concernées par la zone 1 en zone N-Enr, l'implantation de la centrale photovoltaïque est rendue possible, tout en assurant une cohabitation avec une activité agricole compatible avec ce périmètre de protection des captages d'eau potable.

En effet, 4 mesures ont été prises par le pétitionnaire afin de réduire les impacts du projet, dans le respect de la démarche Eviter – Réduire - Compenser (ERC). Ainsi, les terrains seront laissés à disposition des exploitants jusqu'au début des travaux (R1), et ceux situés hors de la zone d'implantation directe mais inclus dans la zone d'étude seront laissés en pleine jouissance (R2). De plus, une recherche de terrains compensatoires a été engagée avec la Commune de Bourgneuf (R3). **Un projet ovin est par ailleurs prévu sur l'ensemble du site d'implantation (R4).**

Ce projet permet l'accompagnement d'un jeune éleveur de 26 ans dans la consolidation de son activité et a été élaboré conjointement avec la Chambre d'Agriculture de la Creuse. Outre l'augmentation de sa SAU fourragère permettant d'atteindre une meilleure autonomie nutritionnelle, un complément de revenu lui sera octroyé par Enerparc afin d'assurer l'entretien du parc, dans le respect de l'arrêté relatif aux périmètres de protection des captages en eau potable. Un investissement sera également assuré par le pétitionnaire afin de permettre la mise en place de la prairie nécessaire et des équipements pour la constitution des paddocks seront fournis.

Enfin, conformément aux recommandations de la CDPENAF, une mesure de compensation collective a été définie, et un suivi agronomique et environnemental est prévu tout au long de la durée de vie de la centrale, en lien avec la Chambre d'agriculture et un organisme de suivi environnemental indépendant.

Grâce à l'ensemble de ces mesures, le bilan des effets du projet sur l'économie agricole est optimisé autant que possible et reste cohérent avec les enjeux du territoire. Les impacts quantitatifs, structurels ou systémiques sont en grande partie neutre ou positifs. La synthèse complète est disponible dans l'étude agricole.

« Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés. Il convient de noter que la MRAe de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis le 2 décembre 2020 sur un autre projet de centrale photovoltaïque prévu sur un site artificialisé de la commune de Bourgneuf ».

C'est en constatant que la commune de Bourgneuf était en période de révision de leur document d'urbanisme que nous avons décidé de les contacter en 2018 afin d'envisager l'intégration d'un projet de centrale solaire au sol au sein de leur territoire à énergie positive (TEPOS), qui présente le grand avantage de disposer d'un poste source à proximité, sur la commune voisine Mansat-la-Courrière.

Une première rencontre a ainsi eu lieu afin d'évaluer le meilleur emplacement pour ce projet, et a abouti à la définition d'un emplacement :

- Sur des terrains communaux, acquis par la Ville de Bourgneuf en 1992
- A l'est de la commune, à proximité immédiate du poste source de Mansat-la-Courrière (moins de 2 km)
- Autour de l'ancien espace de motocross et incluant ce dernier
- Sur des parcelles en zone N, pour lesquelles les activités sont strictement encadrées en raison de la présence de captages d'eau

À la suite de la signature d'une promesse de bail en décembre 2018, les études ont pu démarrer. En cours d'année 2019, l'ajout du site de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à Rigour, de l'autre côté de la ville de Bourgneuf, a été proposé par la Ville. Malheureusement, il s'avère que ce terrain, de petite taille et beaucoup plus éloigné du point de raccordement, n'est pas compatible avec l'implantation de panneaux solaires du fait de ses conditions de stockage de déchets. En effet, la mise en place d'une membrane plastique en guise de couverture étanche, à une profondeur réduite, est nécessaire. Il est donc impossible de battre des pieux sans risquer de percer cette membrane.

En parallèle, le périmètre du projet de parc solaire a été réduit en trois étapes, d'abord en évitant la zone de protection immédiate des captages d'eau, puis en évitant des parcelles à l'ouest concernées par un enjeu paysager fort, et enfin en se focalisant sur les parcelles que la Commune souhaitait définir en zone N-enr.